



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien de Mont Benhaut
de la société Mont Benhaut
à La Ferté-Chevresis, Montigny-sur-Crécy et Pargny-les-Bois (02)
Avis en régularisation
d'un avis de l'autorité environnementale du 28 octobre 2016**

n°MRAe 2020-4985

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis, le 23 novembre 2020, sur le projet de parc éolien de Mont Benhaut à La Ferté-Chevresis, Montigny-sur-Crécy et Pargny-les-Bois dans le département de l'Aisne.

** **

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés,

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- la préfecture de l'Aisne.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 12 janvier 2021, Pierre Noualhaguet, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Avis de l'autorité environnementale

I. Contexte

Le projet éolien de la société Mont Benhaut se situe sur le territoire des communes de La Ferté-Chevresis, Montigny-sur-Crécy et Pargny-les-Bois, dans le département de l'Aisne. Il portait initialement sur la construction de 13 éoliennes et de cinq postes de livraison.

Un premier avis de l'autorité environnementale du 28 octobre 2016 a été publié. En 2017, au cours de l'enquête publique, le projet a été modifié. Afin de prendre en compte l'avis de la commune de Chevresis-Monceau et de certains de ces habitants, quatre éoliennes (E10, E11, E12 et E13) ont été supprimées par mesure de réduction d'impact.

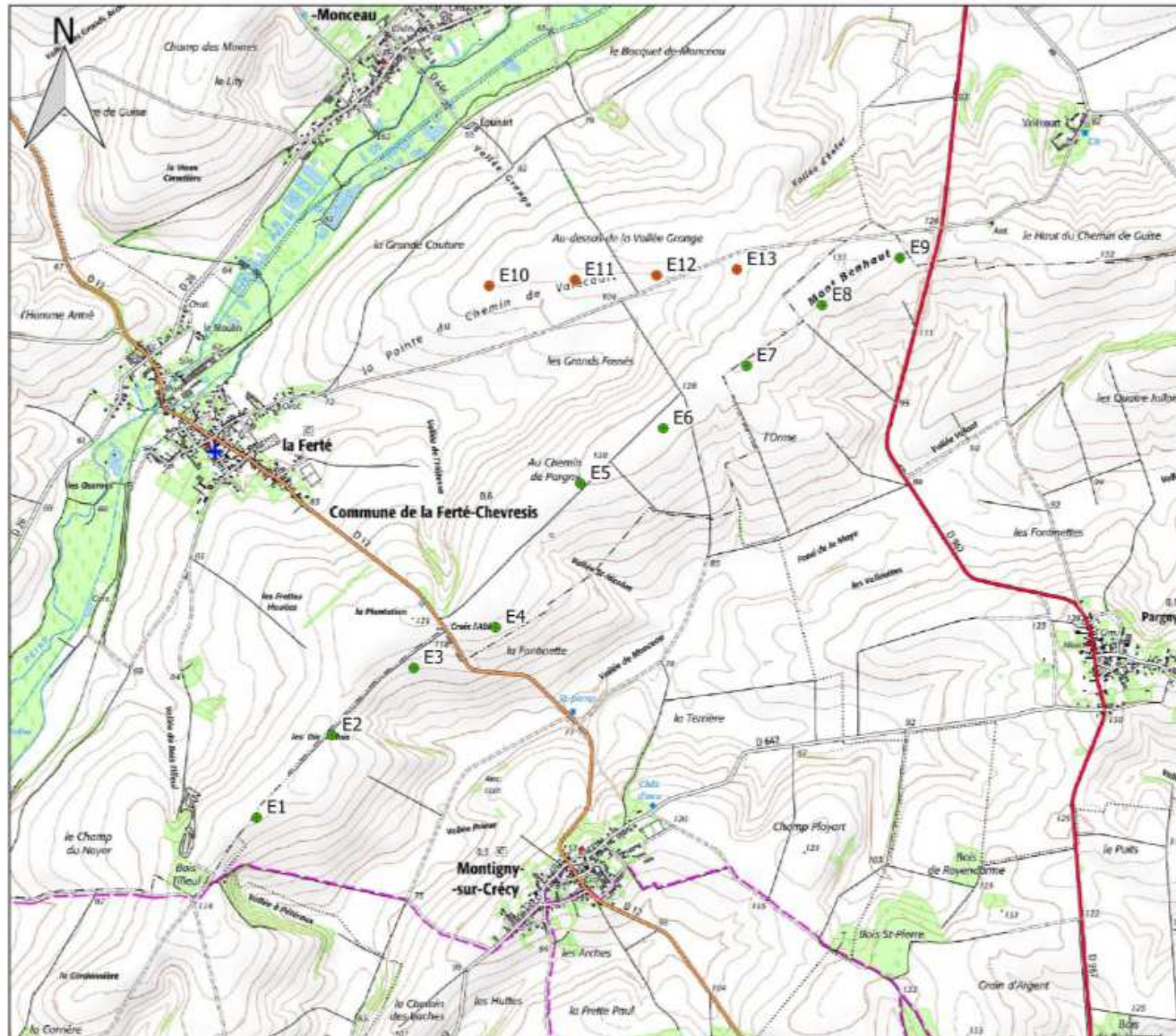
Le projet a été autorisé par un arrêté préfectoral du 28 août 2018, pour la construction et l'exploitation de neuf éoliennes de puissance nominale de 3,6 MW, pour une puissance totale maximale de 32,4 MW, et de trois postes de livraison.

L'autorisation unique du projet a été contestée devant le tribunal administratif d'Amiens le 4 décembre 2017. Dans un jugement du 13 mars 2020, le tribunal a sursis à statuer dans l'attente notamment de la régularisation de l'avis de l'autorité environnementale. À la suite de cette décision, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie le 23 novembre 2020.

L'étude d'impact du projet sur laquelle elle est appelée à se prononcer est datée de février 2016, avec un complément de juillet 2020. Le dossier est donc actualisé à travers un « porter à connaissance ». Seuls les éventuels changements significatifs entre 2016 – date de l'étude d'impact initiale – et la saisine de la MRAe, le 23 novembre 2020 sont pris en compte.

Localisation du contexte éolien : en surligné jaune les nouveaux parcs éoliens depuis 2016 (source : porter à connaissance)





Projet éolien de Mont Benhaut

Projet de Mont Benhaut

- éoliennes autorisées
- éoliennes supprimées



Carte 1 : Présentation de l'installation du parc éolien autorisé (source : VENTS DU NORD, 2020)

Localisation du projet : en rouge les éoliennes supprimées par rapport au projet initial de 2016 (source : porter à connaissance)

II. Avis de l'autorité environnementale

Les enjeux identifiés par l'avis du 28 octobre 2016 sont l'écologie, les nuisances sonores, le paysage et le patrimoine, et les effets cumulés avec les autres projets connus. L'autorité environnementale n'a pas d'enjeu complémentaire à ajouter.

L'autorité environnementale n'a pas d'autre avis à formuler sur les nuisances sonores et les risques que celui déjà exprimé et qui est joint annexe.

Le contexte éolien autour du projet est en densification. Douze parcs éoliens ont changé de statut et huit parcs ne figuraient pas sur les cartes de 2016 (source : page 29 du document « porter à connaissance »).

En ce qui concerne le paysage, une actualisation semble indispensable, notamment sur l'analyse de la saturation visuelle et de l'encerclement, étant donné le nombre de nouveaux parcs accordés depuis 2016. Le contexte éolien autour du projet est en effet densifié. En 2016 on recensait au total 186 éoliennes construites, accordées ou en instruction dans un rayon d'environ 20 kilomètres autour du projet. Depuis 20 nouvelles éoliennes se trouvent à moins de 5 km du projet et le projet recense en tout 72 nouvelles éoliennes dans l'aire d'étude.

Six nouveaux photomontages ont été réalisés : trois pour étudier les vues depuis les villages proches du projet (La Ferté-Chevresis, Pargny-les-Bois et Montigny-sur-Crécy) et trois pour mesurer l'impact vis-à-vis de certains enjeux (Butte de Laon, vallée de l'Oise face à Ribemont et autoroute A26 au nord du parc éolien d'Anguilcourt).

Le document de porter à connaissance de juillet 2020 ne présente pas de nouvelles analyses de saturation visuelle. En complément il est donc nécessaire de compléter le dossier par des analyses de la saturation visuelle au minimum sur les communes de : La Ferté-Chevresis et le hameau de Chevresis-les-Dames, Chevresis-Monceau et le hameau de Valécourt, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, Mesbrecourt-Richécourt et le hameau de Catillon-du-Temple, Montigny-sur-Crécy, Pargny-les-Bois, Bois-lès-Pargny.

Cette analyse doit être faite en distinguant les éoliennes à 5 et 10 km de chaque point de référence dans les situations suivantes : la situation actuelle avec tous les parcs construits ou accordés, la situation avec les parcs construits ou accordés et le projet.

Sur les secteurs où un risque d'encerclement est possible, des photomontages à 360° à partir des lieux les plus impactant (entrée et sortie de bourg, place publique...) devront être réalisés. Ces photomontages devront se composer au minimum de trois photos représentant chacune un angle horizontal de 120°, ou de quatre photos avec un angle de 90°.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le volet paysage de l'étude d'impact avec de nouvelles analyses de saturation visuelle et des nouveaux photomontages.

S'agissant de l'écologie, aucun inventaire n'a été mené entre 2016 et 2020 sur le site du projet de parc éolien de Mont Benhaut.

L'évolution des inventaires de la faune et de la flore au sein de la zone d'implantation de projet entre 2016 et 2020 a pu être en partie évaluée par le pétitionnaire grâce aux observations effectuées en 2020 sur la zone de projet du parc éolien des Quatre Jallois, situé à environ 510 m à l'ouest du projet de Mont Benhaut.

En l'absence d'une connaissance de l'évolution des habitats naturels sur la zone de projet, il n'est pas possible de se prononcer sur l'évolution du cortège d'espèces présentes. Néanmoins les données semblent indiquer une évolution limitée.

Au regard de l'ancienneté des relevés, des méthodes utilisées, il n'est pas démontré que l'état initial dressé par le porter à connaissance corresponde à la réalité de la biodiversité sur le site du projet. Dès lors, l'autorité environnementale n'est pas en mesure de formuler un avis sur la bonne prise en compte des enjeux écologiques par le projet.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le volet écologique de l'étude d'impact.